

DECRET N° 2008-353 du 09 JUIN 2008
portant création d'une commission d'enquête
chargée de contrôler la gestion administrative,
financière, comptable et matérielle ainsi que les
conditions de passation des marchés publics dans
les différents programmes d'appui de lutte contre le
VIH SIDA (PNLS – PPLS – PALS – CNLS) pour la
période allant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre
2007.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, ✓
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-319 du 12 juillet 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat ;

DECRETE

Article 1 : Il est créé une commission d'enquête chargée de contrôler la gestion administrative, financière, comptable et matérielle ainsi que les conditions de passation des marchés publics dans les différents programmes d'appui de lutte contre le VIH SIDA (PNLS – PPLS – PALS – CNLS) pour la période allant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2007.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

- **Président :** *Monsieur Jacques Alidou KOUSSE*, Inspecteur Général d'Etat ;

- Vice-président : **Monsieur DAGBA E. Alexandre**, Inspecteur d'Etat ;
- Rapporteurs :
 - **Monsieur Anicet S. ALOHOU**, Inspecteur d'Etat ;
 - **Monsieur Ludovic A. OKE**, Assistant IGE ;
- Membres :
 - **Dr Lucien HOUNDIGANDE**, Inspecteur Général du Ministère de la Santé ;
 - **Dr Pascal DOSSOU-TOGBE**, Inspecteur au Ministère de la Santé.

Article 3 : La commission a pour mission de procéder au contrôle de la gestion administrative, financière, comptable et matérielle ainsi que les conditions de passation des marchés publics dans les différents programmes d'appui de lutte contre le VIH SIDA (PNLS – PPLS – PALS – CNLS) pour la période allant du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2007.

Article 4 : Le Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de mettre à la disposition de la commission, les moyens financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : La commission peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Elle dispose de soixante (60) jours pour compter de la date de signature du présent décret pour déposer les conclusions de ses travaux.

Article 6 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 09 juin 2008

Le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Docteur Boni YAYI

Ampliations : PR 4 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 - HAAC 2 – MEF 2 – SGG 4 -
 IGE 3 – MS 2 – INTERESSES 5 – JO 1